

# VD\_OMNI FI.2025.0075 vom 23. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2025.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0075)

FR: VD\_OMNI FI.2025.0075 du 23 juin 2025

IT: VD\_OMNI FI.2025.0075 del 23 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais. Rejet de la demande de restitution de délai, les éléments de preuve fournis (copies de courriers adressés à des voisins) ne permettant pas de renverser la présomption selon laquelle l'avis de retrait du pli recommandé a été déposé dans la boîte aux lettres de la recourante conformément au suivi des envois de La Poste. Recours admis par TF (9C\_470/2025 du 16 janvier 2026).

## Erwägungen

### E. 1

En procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Selon la jurisprudence constante, il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé et que le montant requis n'a pas été versé dans ce délai, pour autant que l'auteur du recours ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3; arrêts TF 2C\_632/2024 du 11 avril 2025 consid. 4.1; 2C\_135/2024 du 7 mai 2024 consid. 3.2; 2C\_690/2022 du 7 décembre 2022 consid. 6). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante, qui ne prétend pas que le montant requis à ce titre aurait été disproportionné ou qu'elle n'était pas en mesure de s'en acquitter, n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai fixé par le juge instructeur, ce qui entraîne en principe l'irrecevabilité du recours.

### E. 2

La recourante demande toutefois la restitution du délai imparti pour procéder à l'avance de frais au motif que l'avis du 21 mai 2025 ne lui serait jamais parvenu. a) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). aa) En l'espèce, il convient d'abord d'observer que, si elle a présenté sa demande de restitution de délai en temps utile, la recourante n'a pas procédé à l'avance de frais de 1'500 fr., ce qui entraîne déjà le rejet de la demande de restitution de délai pour ce motif. bb) La recourante ne peut en outre suivie lorsqu'elle se prévaut du fait qu'elle n'aurait jamais reçu l'avis de retrait du pli recommandé du 21 juin 2025. Selon la jurisprudence (ATF 142 III

599 consid. 2.2.; TF 2C\_566/2024 du 10 avril 2025 consid. 4.3), il existe une présomption réfragable selon laquelle l'avis de retrait d'un pli recommandé a été dûment déposé dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire et que la date de distribution a été correctement enregistrée. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieux et date. Dès lors que la non-distribution d'une invitation à retirer un pli est un fait négatif, on ne peut naturellement guère en apporter la preuve formelle. La seule possibilité, toujours envisageable, d'une erreur de la Poste ne suffit pas à renverser la présomption. Il faut au contraire qu'il existe des indices concrets d'erreur (ATF 142 IV 201 consid. 2.3; arrêt 8F\_10/2024 du 28 novembre 2024 consid. 4.1 et les arrêts cités). Dans l'arrêt 2C\_566/2024 précité (consid. 4.6), le Tribunal fédéral a par exemple considéré que l'existence établie par la Poste de nombreux vols de colis dans l'immeuble du recourant était suffisante pour renverser la présomption de réception d'un courrier A+. En l'espèce, les éléments de preuve fournis par la recourante ne suffisaient toutefois pas à établir l'existence de problèmes récurrents d'acheminement du courrier dans son immeuble. La recourante allègue uniquement avoir reçu certains courriers destinés à ses voisins et produit des copies d'enveloppes de courriers destinés à des tiers sans que l'on sache d'ailleurs si ces derniers en ont eu connaissance. Certes, la recourante fait valoir qu'elle s'est plainte auprès de la Poste d'une mauvaise distribution du courrier. On ignore toutefois si cette plainte était antérieure à la présente affaire et quelle est la réponse qui y aurait été donnée. Il est vrai que la recourante s'est adressée au Tribunal cantonal le 6 juin 2025 au motif qu'elle n'avait pas reçu d'accusé de réception; on ne saurait toutefois considérer que cela est suffisant pour justifier une restitution ou une prolongation du délai pour procéder à l'avance de frais. En définitive, les éléments allégués par la recourante sont insuffisants pour renverser la présomption selon laquelle, conformément au suivi des envois de la Poste, l'avis de retrait du pli recommandé du 21 mai 2025 a été déposé dans sa boîte aux lettres le 22 mai 2025. On rappellera pour le surplus que la recourante, qui se savait partie à une procédure, ne saurait se prévaloir de son absence pendant le week-end de Pentecôte à l'appui d'une demande de restitution de délai, une telle absence ne constituant pas, selon la jurisprudence constante, un motif d'empêchement d'agir en temps utile (arrêt GE.2021.0155 du 2 décembre 2021 consid. 3 et réf. citées); elle n'a en outre pas invoqué cette absence dans son courrier du 6 juin 2025. La recourante ne peut rien tirer non plus de l'envoi sous pli simple du 5 juin 2025 qui indiquait clairement qu'il n'avait pas pour effet de prolonger les délais impartis. La demande de restitution de délai doit dès lors être rejetée.

### **E. 3**

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable, un juge unique étant compétent pour statuer compte tenu du caractère manifeste de l'irrecevabilité (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.